



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant
mise en demeure à l'encontre de Monsieur Aurélien GOURBAULT visant à régulariser ou
cesser ses activités de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux et de déchets
métalliques ainsi que ses activités d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules
hors d'usages sur le territoire de la commune de Gourgé au 4 lieu dit « Le Pessoux »

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de
Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination
de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres
VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de
la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur
Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de M. Gourbault en date du 9 décembre 2021 adressé à l'inspection des installations classées indiquant son souhait de ne plus exercer d'activités relevant de la législation des installations classées ;

Vu le courrier en date du 6 décembre 2021 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-7, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- Vingt-cinq conteneurs de déchets dangereux (batteries usagées) d'une contenance moyenne de une tonne (soit un total d'environ 25t) ;
- Plusieurs zones d'entreposages de déchets métalliques (bennes, conteneur en plastique, au sol, à l'intérieur du bâtiment sont présentes sur le site. La surface totale cumulée de ces différentes zones est estimée à minima à 200 m² ;
- Trois véhicules dont l'état mécanique (absence de moteur, de demi-train, d'éléments de carrosserie,...) permettent de les qualifier de hors d'usages (VHU) sur le site,
- Les déchets précités (métalliques, batteries usagées et VHU) sont installés sur un sol perméable et non doté de rétention. Les eaux météoriques lessivent ces déchets et polluent le sol (hydrocarbures, métaux lourds....) et potentiellement les eaux souterraines affleurantes.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718-1 (installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) et notamment le seuil du régime de l'autorisation environnementale (≥ 1 tonne) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713-2 (installation de tri, transit ou regroupement de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux et notamment le seuil de la déclaration (>100 m² et \leq à 1 000 m²)

Considérant que les activités de démontage des pièces détachées et de la dépollution des véhicules hors d'usages nécessitent un agrément préfectoral (cf. article R.543-162 du code de l'environnement) ;

Considérant que les activités exercées par M. Aurélien Gourbault au 4 lieu-dit 'Le Pressoux' à Gourgé, qui ont été constatées par l'inspection lors de la visite du 5 octobre 2021, relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2718-1, du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 puis d'un agrément préfectoral et

comme complet(s) et régulier(s). L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ;

- l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Aurelien Gourbault du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Aurélien Gourbault exploitant des installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux (batteries usagées), de déchets métalliques et d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, situées au 4 lieu-dit 'Le Pressoux' à Gourgé (79200), est mis en demeure :

- d'évacuer tous les déchets (VHU, batteries usagées, déchets métalliques, pièces et fluides extraits des VHU...) vers une filière dûment autorisée ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

L'exploitant indique à l'inspection dans un délai de sept jours, la quantité totale des déchets dangereux et non dangereux présent sur son site au moment de la notification du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que l'exploitant doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets dangereux et non dangereux.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation environnementale est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1, sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article L.515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation environnementale requise (ou la déclaration ou de l'agrément) est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux souterraines affleurantes et de l'air en lien avec un incendie) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Aurélien Gourbault de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Aurélien Gourbault exploitant des installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux (batteries usagées), de tri, transit ou regroupement de déchets métalliques et d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, situées au 4 lieu-dit 'Le Pressoux' à Gourgé (79200), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ou une télédéclaration ou une demande d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou une télédéclaration ou une demande d'agrément, ce(s) dernier(s), doit(vent) être déposé(s) dans un délai de six mois et être considéré(s)

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

La présente décision sera affichée à la mairie de Gourgé, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Gourgé, et Madame la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Aurélien Gourbault.

Niort, le 7 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Xavier MAROTEL

